



PROPOSITION DE REFORME DE L'EXPERTISE MEDICALE JUDICIAIRE

8/07/2009

Les propositions de réforme du Médiateur concernent tous les stades du processus d'expertise : sélection et désignation des experts / formation initiale et continue des experts / garanties de l'indépendance des experts et de l'impartialité des expertises / contrôle de la qualité des expertises / mise en œuvre effective du principe du contradictoire / rémunération des experts et coût de l'expertise pour le justiciable.

I. Sélection des experts – processus d'établissement des listes

Rappel des règles actuelles :

La loi n°2004-130 du 11 février 2004, modifiant la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, et son décret d'application n°2004-1463 du 23 décembre 2004 ont renforcé le processus de sélection des experts. Actuellement, l'accès à la qualité d'expert s'effectue par l'inscription sur une liste dressée par chaque Cour d'appel, après candidature spontanée du professionnel. L'inscription initiale s'opère pour une période probatoire de deux ans, à laquelle succède une possibilité de réinscription pour cinq ans, les candidatures étant examinées par une commission locale composée de magistrats et d'experts qui est chargée de donner un avis motivé à partir de l'évaluation des productions de l'expert et des formations reçues. L'inscription des experts est ensuite soumise à la délibération et à la décision de l'assemblée générale des magistrats de la Cour d'appel, après audition du magistrat rapporteur (lequel a la possibilité d'entendre le candidat) et du ministère public.

Une liste nationale est par ailleurs établie par le bureau de la Cour de cassation. Ne peuvent figurer sur cette liste que des experts ayant été inscrits pendant trois années consécutives sur une liste dressée par une Cour d'appel. La durée d'inscription sur la liste nationale est fixée à sept ans. Il se prononce sur le rapport de l'un de ses membres, le procureur général entendu.

L'évaluation de ce dispositif fait ressortir la faible portée de la liste nationale des experts judiciaires, laquelle comporte un nombre insuffisant d'experts et s'avère peu connue des juridictions et, par voie de conséquence, peu utilisée par celles-ci. Elle est donc considérée comme ayant avant tout un statut honorifique. Au niveau local, l'accent est mis sur la prédominance d'un système de cooptation conduisant à un renouvellement insuffisant des experts : la grande majorité des expertises est ainsi concentrée entre les

mains d'un petit nombre d'experts reconnus¹, tandis que les autres experts éprouvent des difficultés à se faire inscrire puis à être désignés malgré la pénurie d'experts dans certains domaines. On relève par ailleurs l'absence de critères communs aux Cours d'appel pour procéder à la sélection des experts.

Propositions de réforme :

1° Améliorer les conditions d'élaboration et de diffusion de la liste nationale des experts judiciaires notamment en matière médicale

Une liste nationale de médecins experts judiciaires bien conçue et largement diffusée permettrait en effet d'accroître le nombre d'experts qualifiés, favoriserait la désignation d'un plus large éventail d'experts et faciliterait le choix du juge, en particulier lorsqu'il s'agit d'un domaine d'expertise spécifique ou qu'il apparaît souhaitable de délocaliser la réalisation de l'expertise. Une telle liste pourrait également constituer un document de référence pour l'ensemble des expertises médicales, qu'elles interviennent dans le cadre d'une procédure amiable ou du contentieux de la sécurité sociale².

Il est proposé à cette fin de :

- ≥ créer une Commission nationale de l'expertise chargée de l'établissement et du suivi de cette liste et qui présenterait l'intérêt d'associer des magistrats, des membres des compagnies nationale et régionales d'experts, des représentants des Ordres et organismes professionnels (syndicats de médecins représentatifs, sociétés savantes des différentes disciplines) concernés ainsi que des associations de malades et de défense des victimes ;
- ≥ élargir dans cet esprit la composition des commissions locales d'examen des candidatures placées auprès des Cours d'appel ;
- ≥ revoir les classifications et rubriques de la nomenclature définie par l'arrêté du 10 juin 2005 afin de les adapter aux évolutions de la science et des pratiques médicales et d'ouvrir ainsi la classification à de nouvelles spécialités ;
- ≥ compléter les informations relatives aux experts figurant sur les listes (notamment les spécialités des experts doivent être connues) ;
- ≥ améliorer la diffusion de la liste nationale des experts judiciaires auprès des juridictions de première instance et des Cours d'appel. Ainsi que cela a été souligné lors de la Conférence de consensus organisée par la Cour de cassation sur le thème de l'expertise judiciaire civile³, la création d'un outil informatique national rendant accessible à toute personne ou instance intéressée un « fichier des experts » complet, précis et actualisé apparaît indispensable.

¹ Selon le témoignage fourni par un expert auprès de la Cour d'appel d'Angers, entre 80 et 90% de l'ensemble des expertises médicales (intervenant dans un cadre contentieux ou non) seraient confiées dans cette ville à cinq experts, dont trois n'exercent plus la médecine. Un autre médecin-expert exerçant dans la ville de Metz relève le « *peu d'ouverture vers les nouveaux et les autres Experts des Cours* ».

² L'absence de recours systématique à un tiers expert dans ces procédures est en effet problématique, d'abord parce qu'elle peut conduire à la multiplication des examens médicaux auxquels doit se soumettre la victime ou l'assuré social afin de respecter le principe du contradictoire, ensuite parce qu'elle laisse douter de l'impartialité des médecins choisis pour effectuer ces examens vis-à-vis des parties qui les désignent et les rémunèrent.

³ **Conférence de consensus, « L'expertise judiciaire civile », Recommandations de bonnes pratiques juridictionnelles, Cour de cassation 15 - 16 novembre 2007.**

2 ° Parmi les conditions pour permettre l'inscription ou la réinscription sur une liste, exiger que le candidat exerce toujours l'activité médicale au titre de laquelle il revendique sa qualité d'expert

Actuellement, peut accéder à la qualité d'expert une personne ayant cessé son activité professionnelle : selon l'article 2 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, le candidat doit justifier « exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ». Selon une opinion assez largement partagée, ceci ne devrait plus être possible, autant pour garantir que l'expert dispose de connaissances actualisées et d'une expérience récente dans sa discipline que pour éviter des « professionnels de l'expertise », effectuant des expertises à la chaîne et n'ayant plus aucune pratique médicale. Pour tenir compte des besoins en experts dans certaines spécialités, cette condition, exigée au moment de la candidature, n'empêcherait pas le maintien sur une liste d'un expert accédant ensuite à la retraite sous réserve que celui-ci atteste dans son rapport annuel des actions entreprises pour rester en contact avec sa profession et mettre à jour ses connaissances.

II. Désignation de l'expert par le juge

Rappel des règles actuelles :

D'après l'article 1er de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 modifiée, les juges peuvent désigner comme expert dans une instance « toute autre personne de leur choix », tandis que l'article 2 précise que les listes sont seulement établies pour l'information des juges, qui n'ont donc nullement l'obligation de procéder à la désignation d'un expert à partir des listes. Cette liberté totale du juge dans le choix du technicien qui l'assiste (réaffirmée à l'article 232 du Nouveau Code de Procédure Civile) apparaît discutable : autant l'évaluation du besoin de recourir à une expertise doit relever du pouvoir d'appréciation du juge, autant la désignation hors liste d'un expert devrait être encadrée pour éviter les dérives et donner toute son efficacité au système des listes (d'autant que les experts non-inscrits ne sont pas formellement soumis à l'obligation de prêter serment).

Propositions de réforme :

1° Donner un effet plus contraignant aux listes d'experts en posant le principe de la désignation de l'expert judiciaire à partir des listes, le choix hors liste restant possible mais devant être motivé par le juge et justifié par des circonstances particulières (par exemple l'expertise concerne un domaine très spécialisé non couvert par les listes ou encore il n'y a pas d'expert agréé disponible dans la discipline en cause)

Il convient de relever que la possibilité de désignation hors liste est déjà restreinte pour les expertises en matière pénale : cf. l'article 157 du code de procédure pénale (CPP) : « Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes. » La limitation du choix hors liste est également opérée par l'article L.1142-12 du code de la santé publique pour les expertises en matière d'accidents médicaux.

Dans ses recommandations, la Cour de cassation estime elle-même qu' « il n'est pas de bonne pratique de choisir l'expert hors liste ».

2° Associer les parties à l'instance au choix de l'expert et à la définition de sa mission

Les conclusions d'une expertise auront d'autant plus de chances d'être acceptées que l'expert désigné jouira de la confiance de l'ensemble des parties. C'est pourquoi, dans l'esprit du droit anglais, la Cour de cassation estime de bonne pratique que le juge prenne en considération, dans la désignation de l'expert, la proposition conjointe des parties. Il apparaît également utile qu'un échange ait lieu sur les questions soumises à l'expert, afin que les termes en soient précis et d'éviter ainsi les risques d'erreurs liés à des missions mal définies.

Il convient de relever que la désignation consensuelle de l'expert est d'ores et déjà préconisée et pratiquée dans certaines juridictions ; ainsi, le protocole d'accord signé le 4 mai 2006 entre le Tribunal de Grande Instance de Paris, l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris et l'Union de la Compagnie d'experts de la Cour d'appel de Paris prévoit que le juge s'efforce de mener une concertation préalable à la mise en œuvre d'une expertise avec l'ensemble des parties, dans le but de vérifier l'adaptation de la mission proposée au litige considéré et de recueillir leur accord sur le nom de tel(s) expert(s), sur sa proposition ou sur celle de l'une ou l'autre des parties.

Cette règle figure par ailleurs déjà dans le code de la sécurité sociale prévoyant que, en cas de contestation nécessitant le recours à une expertise, il est fait appel à un « médecin expert désigné, d'un commun accord, par le médecin traitant et le médecin conseil ou, à défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la contestation, par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales » (art. R.141-1 du CSS). De même assiste-t-on à une évolution vers ce principe en matière de procédure pénale : « Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157 » (article 161-1 du CPP).

Il conviendrait dès lors d'étendre cette méthode aux expertises judiciaires civiles.

III. Formation initiale et continue des experts

Rappel des règles actuelles :

L'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée prévoit que la commission d'examen des candidatures placée auprès de la Cour d'appel évalue l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien. Toutefois, il n'est pas fait référence à une obligation de formation, qui devrait porter moins sur les compétences techniques (normalement acquises) que sur les connaissances juridiques relatives à la procédure d'expertise.

Propositions de réformes :

1° Pour être inscrit, l'expert devrait être obligatoirement titulaire d'un diplôme de médecine légale ou de réparation juridique du dommage corporel ou d'autres diplômes équivalents délivrés par de rares universités (par exemple, les universités de Paris 8 et de Montpellier 1 ont mis en place un diplôme interuniversitaire de droit de l'expertise médico-légale particulièrement complet).

L'expertise médicale du dommage corporel est un exercice difficile qui requiert des connaissances médico-légales particulières. C'est pourquoi il conviendrait d'encourager les initiatives universitaires visant à mettre en place des enseignements indépendants de ceux délivrés par les sociétés d'assurance et des diplômes spécifiques à cette mission, et de rendre explicitement obligatoire la possession d'un tel diplôme pour prétendre à devenir médecin-expert.

2° La Commission nationale de l'expertise aurait pour mission de dresser la liste des diplômes admissibles et pourrait également contribuer à la formation initiale et continue des experts, en partenariat avec les Compagnies d'experts qui proposent déjà de telles formations et l'Ecole Nationale de la Magistrature.

IV. Renforcement de l'indépendance des experts et de l'impartialité des expertises

Rappel des règles actuelles :

La question de l'indépendance et de l'impartialité est centrale, car elle peut être à l'origine de suspicions à l'égard de l'institution expertale.

L'article 237 du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC) énonce que « Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité ». Les experts inscrits sont soumis à la prestation de serment comme auxiliaires de justice. Il existe également des règles de déontologie auxquelles doit se soumettre un expert, notamment lorsque celui-ci adhère à une compagnie d'experts (cette affiliation n'étant toutefois pas obligatoire). Ces règles exigent notamment de l'expert judiciaire qu'il se détermine exclusivement à partir des données scientifiques, en faisant abstraction de toute opinion ou appréciation subjective, et qu'il conserve une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence. Pour ce faire, il doit s'interdire d'accepter toute mission privée de conseil ou d'arbitre, à la demande d'une ou de toutes les parties.

Il apparaît, à l'expérience, que le respect de ces règles devrait être renforcé. De fréquentes contestations portent sur le fait que l'expert nommé peut exercer, par ailleurs, des fonctions de médecin-conseil au sein de compagnies d'assurance. Lors des expertises en cas d'accident iatrogène, notamment médicamenteux, peut se poser le problème de la transparence des liens des experts avec les industries du médicament et des dispositifs médicaux. Il peut même se produire – comme l'a montré le procès Outreau – que des experts se trouvent en lien direct avec des parties civiles sans que cette incompatibilité ne soit relevée par les magistrats.

Propositions de réforme :

1° Exiger de l'expert qu'il déclare préalablement à chaque désignation l'absence de tout conflit d'intérêts et qu'il confirme sa compétence dans le domaine médical concerné par la mission.

Dans cet objectif, la Cour de Cassation recommande, au titre des bonnes pratiques, de faire souscrire une déclaration d'indépendance par l'expert lors de chaque désignation. De même, selon différents témoignages, il arrive que l'expert désigné ne possède pas la qualification et l'expérience nécessaires pour assurer correctement cette mission spécifique, sans estimer pour autant devoir se désister.

2° Prévoir des règles de délocalisation (conduisant à faire appel à un expert en dehors de la juridiction de jugement) à la demande motivée d'une des parties

3° Instaurer une incompatibilité légale entre les fonctions de médecin-expert judiciaire et de médecin-conseil d'une société d'assurance 4

Il faut garder à l'esprit que les médecins-conseils sont dépendants de celui qui leurs confie une mission, et qui est également celui qui règle leurs honoraires. Les médecins-conseils de sociétés d'assurance doivent respecter les normes qui leur sont demandées et paraissent soumis à un contrôle particulièrement étroit qui les rend peu susceptibles d'être perçus comme un expert impartial.

4° Favoriser la collégialité de l'expertise dans les cas complexes

Selon l'article 264 du NCPC, « Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs. » Le principe est donc l'unicité de l'expert et la collégialité l'exception.

La collégialité de l'expertise – qui est à la fois susceptible d'accroître l'objectivité et la fiabilité de l'expertise - est déjà prévue par la procédure de règlement amiable des accidents médicaux (cf. l'article L1142-12 du code de la santé publique) ; serait-il opportun d'étendre cette disposition à l'ensemble des expertises ? Prévoir le recours systématique à l'expertise collégiale peut être jugé excessif et poserait des problèmes pratiques complexes, car un tel dispositif a aussi un coût en termes d'allongement des délais et des dépenses qu'il entraîne. Aussi conviendrait-il de réserver la possibilité d'une expertise collégiale aux expertises complexes, au regard de la pluralité des disciplines impliquées, de la charge de travail que représente la mission en cause, ou encore de l'importance de l'enjeu financier du litige. Il serait important de prévoir - en complétant à cette fin l'article 264 du NCPC précité - que le recours à une expertise collégiale pourrait être demandé par l'une des parties.

V. Contrôle de la qualité des expertises

Rappel des règles actuelles :

⁴ La nécessité d'une séparation entre les fonctions d'expert judiciaire et d'expert de compagnie d'assurance est particulièrement soulignée dans le rapport établi sous la direction de Madame le professeur Yvonne Lambert-Faivre sur « *l'expertise dans l'évaluation du dommage corporel* » 2002 (non publié).

Le contrôle des expertises est prévu par l'article 23 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 précité. Il s'exerce à l'occasion du rapport annuel d'activité devant être présenté par l'expert et devant mentionner « le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport. Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées. »

Ce contrôle apparaît toutefois insuffisant dans le sens où il n'existe pas de dispositif permettant une évaluation objective de la pertinence du raisonnement, des arguments et des conclusions déployés dans le rapport d'expertise. Il faut mentionner en outre la faiblesse des moyens dévolus au juge spécialement chargé de contrôler les expertises au sein de chaque tribunal.

Propositions de réforme :

1° Mettre en place un véritable service judiciaire de contrôle des expertises au sein de chaque tribunal

Celui-ci devrait être composé d'un ou de plusieurs magistrats et de greffiers dédiés à cette fonction, auxquels pourraient être ponctuellement adjoints des conseillers techniques suivant le domaine médical concerné.

2° Mettre à la disposition du magistrat une assistance technique médicale

Le rôle conféré à ces conseillers techniques (qui devraient être agréés par l'administration judiciaire) au service des juges et intervenant à leur demande ne devrait pas être confondu avec celui des experts. Leur mission s'exercerait tout d'abord en amont, afin d'éclairer les magistrats sur les conditions de réalisation de la mission d'expertise envisagée par le juge, s'agissant des intervenants nécessaires, du délai et du coût prévisibles de celle-ci, des compétences et qualités requises du ou des experts appropriés et des questions à poser à l'expert. Ces conseillers pourraient être également sollicités par le service chargé du contrôle a posteriori des expertises.

3° Permettre l'évaluation du rapport d'expertise final par le service judiciaire de contrôle des expertises à la demande des parties

En cas de contestation sur un aspect susceptible d'altérer substantiellement les conclusions d'un rapport d'expertise, portant sur le respect des procédures, des délais ou sur le raisonnement scientifique du technicien commis expert, les parties pourraient, dans un délai défini suivant le dépôt du rapport, saisir le service du contrôle des expertises pour une enquête immédiate. Le juge chargé de ce contrôle convoquerait la ou les parties demandeuses ainsi que l'expert pour recueillir leur information et rendrait un avis communiqué au juge du fond.

VI. Respect du principe du contradictoire

Rappel des règles et de la situation actuelles :

Le principe du contradictoire - supposant la transparence des informations entre les parties et l'échange d'arguments - est un pilier du droit français, mais aussi international et européen, et se trouve au cœur de la procédure judiciaire. Il paraît toutefois insuffisamment mis en œuvre concernant les expertises. Cette question renvoie tout d'abord à la difficulté pour les parties d'obtenir un réel débat contradictoire portant sur la méthodologie et les conclusions des expertises. On constate également fréquemment le non respect du

contradictoire dans la communication des pièces durant les opérations d'expertise. De même, il a été observé que des établissements de santé, notamment publics, ne communiquent qu'avec beaucoup de résistance les dossiers médicaux, au mépris de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 ayant institué le droit d'accès au dossier médical. Il s'avère par ailleurs que les Caisses primaires d'assurance maladie peuvent opposer le secret médical pour refuser de communiquer les éléments médicaux utiles à l'expertise.

Propositions de réforme :

1° Rendre obligatoire l'établissement d'un rapport d'étape soumis aux observations des parties et discuté de manière contradictoire avant l'expertise finale

Selon l'article 276 du NCPC, « L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.(...) L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées. » Si ces dispositions visent à respecter le principe du contradictoire, il est regretté que cet échange entre les parties et l'expert ne s'effectue généralement qu'au stade ultime du processus d'expertise et par voie écrite ; il s'avère donc peu susceptible d'exercer une influence sur le rapport définitif de l'expert.

2° Rendre davantage effective la possibilité pour le demandeur de disposer de conseils durant les opérations d'expertise (avocat, médecin-conseil de victime...)

Si, en théorie, il est toujours loisible à la personne expertisée de se faire assister durant l'expertise par un professionnel chargé de la défense de ses intérêts (avocat et médecin-conseil jouant ici un rôle complémentaire), il est fréquent que la victime se retrouve seule face au médecin-expert et au médecin-conseil de la compagnie d'assurance ou de la Sécurité sociale qui, lui, ne manque pas d'être présent. Ce déséquilibre défavorable à la victime nuit au respect de la procédure contradictoire.

Afin de renforcer l'assistance des victimes, deux mesures pourraient être prises :

≥ Exiger que la personne convoquée pour un examen médical par l'expert soit explicitement informée qu'elle peut se faire accompagner par un médecin de son choix.

Il s'agirait ainsi de généraliser la disposition déjà prévue par la loi dite Badinter du 5 juillet 1985 concernant les victimes d'accidents de la circulation.

≥ Constituer une liste nationale de médecins-conseils de victimes permettant à ces dernières d'avoir recours à un médecin bénéficiant de compétences et d'une formation adaptées à cette mission⁵.

3° Renforcer le droit d'accès de l'expert à toutes les informations nécessaires à sa mission et sanctionner plus efficacement la non communication par un établissement ou un professionnel de santé des informations médicales demandées

VII. Rémunération des experts et coût de l'expertise

⁵ Ceci constitue une autre proposition du rapport Lambert-Faivre précité, qui préconise que cette liste soit établie et publiée par le Conseil National de l'Aide aux Victimes, sur proposition des associations de victimes et d'aide aux victimes (dont les associations de médecins-conseils de victimes d'accidents).

Rappel des règles actuelles :

Actuellement, l'expert fixe ses honoraires sans possibilité d'effectuer des comparaisons d'un expert à l'autre, ni pour le juge ni pour le justiciable, faute d'une harmonisation des tarifs en fonction de chaque type de prestation. De même, il apparaît difficile de vérifier l'adéquation entre le montant des honoraires et la qualité du travail fourni. Encore, on relève une grande disparité des niveaux d'honoraires, pour les mêmes prestations, suivant les différents endroits du territoire.

En outre, le système mis en œuvre dans les procédures civiles (cf. les articles 269 à 271 et 284 du NCPC) apparaît particulièrement défavorable aux victimes. Les honoraires sont en effet aux frais avancés du demandeur (ce qui n'est le cas ni au pénal, ni devant les juridictions administratives). Cette situation peut constituer un obstacle pour les justiciables dans leur droit à recourir à une expertise et un facteur d'inégalité entre eux.

Propositions de réformes :

Les mesures à proposer dans ce domaine doivent être soucieuses de la préservation d'un équilibre entre la volonté de mettre à la portée de tous la possibilité de faire reconnaître ses droits et la nécessité de rétribuer la performance de l'expert à son juste prix.

1° Introduire une transparence et une meilleure information des usagers sur le coût de l'expertise

La Cour de cassation recommande aux juges d'informer les parties des règles relatives à la charge définitive du coût de l'expertise et des règles relatives à la liquidation des dépens en cas d'aide juridictionnelle.

2° Mettre le juge en mesure de vérifier l'adéquation des honoraires demandés avec la diligence de l'expert et la complexité de l'expertise

Pour ce faire, l'expert devrait fournir au juge et à la partie qui à la charge du coût de l'expertise une liste détaillée des opérations d'expertises, du nombre de pièces communiquées par les parties et du nombre de pièces analysées dans le rapport, ainsi que des frais occasionnés.

3° Si l'instauration de la gratuité de l'expertise pour le justiciable n'apparaît pas souhaitable, en raison de ses effets pervers et du coût d'une telle mesure pour le budget de la Justice, il serait en revanche envisageable d'instituer un système de provision par l'Etat, puis le remboursement des dépenses d'expertise par la partie condamnée aux dépens.